

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT RURAL

Décret n° 98-487 du 15 octobre 1998 *portant, création, attributions et fonctionnement du centre national de gestion des réserves de faune (CENAGREF).*

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DE L'ÉTAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990, portant Constitution de la République Bénin ;

Vu la loi 94-009 du 28 juillet 1994 portant création, organisation et fonctionnement des offices à caractères social, culturel et scientifique ;

Vu la proclamation le 1er avril 1996, par le la Cour constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 18 mars 1996 ;

Vu le décret n° 98-280 du 12 juillet 1998, portant composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 96-402 du 18 septembre 1996, fixant les structures de la Présidence de la République et des ministères ;

Vu le décret n° 97-279 du 11 juin 1997, portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du Développement Rural ;

Vu le décret n° 96-73 du 02 avril 1996, portant création, attributions et fonctionnement du centre national de gestion des réserves de faune (CENAGREF) ;

Vu l'arrêté n° 020/MDR/DC/CC/CP du 13 janvier 1992, portant attributions organisation et fonctionnement de la direction des forêts et des ressources naturelles ;

Sur proposition du Ministre du Développement Rural ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 16 septembre 1998 ;

DECRÈTE :

Article premier.- Il est créé au Bénin un centre national de gestion des réserves de faune ci-après dénommé CENAGREF.

Art. 2.- Le centre national de gestion des réserves de faunes (CENAGREF) est un établissement public doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Art. 3.- Le centre national de gestion des réserves de faune est placé sous l'autonomie du Ministre du Développement Rural.

Art. 4.- Le CENAGREF a pour mission la gestion rationnelle des réserves de faune définies comme l'ensemble des parcs nationaux, zones cynégétiques et leurs zones tampons en liaison avec les populations riveraines et la société civiles.

A ce titre, le CENAGREF est chargé de :

- gérer les réserves de faune au mieux des intérêts de la communauté nationale ;
- soutenir la conservation de la nature dans les réserves de faunes
- Valoriser les ressources naturelles, notamment la faune et la flore dans les aires protégées et promouvoir leur utilisation durable.

Art. 5.- Les compétences du centre s'étendront à toute forêt classée dont le statut aura évolué pour devenir parc national ou zone cynégétique conformément à la stratégie de conservation et de gestion des aires protégées du Bénin,

TITRE II -

ORGANISATION - FONCTIONNEMENT

Art. 6.- Le siège social du Centre est fixé à Kandi.

Art. 7.- Un arrêté du Ministre du Développement rural précisera les attributions, la structure et le fonctionnement du centre national de gestion des réserves de faune.

Art. 8.- Le budget du centre comporte en recettes
 - des subventions et dotations du gouvernement
 - des recettes et autres produits financiers des activités du centre ;
 - des dons et legs nationaux et internationaux.
 des emprunt contractés conformément à la réglementation en vigueur

Art. 8.- Le Centre National de Gestion des Ressources de Faune (CENAGREF) est administré par un Conseil d'Administration ((CA) composé comme suit :

- Président* : le Ministre du Développement Rural ou son représentant.
- Membres* : - un représentant du ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme ;
- un (1) représentant du Ministre des Finances ;
 - un (1) représentant du ministre du Plan, de la Restructuration Economique et de la Promotion de l'Emploi ;
 - un (1) représentant du Ministre de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique ;
 - un (1) représentant du Ministre de l'Environnement, de l'Habitat et de l'Urbanisme ;
 - le Directeur Général de l'Agence Régionale pour le Développement du Tourisme dans l'Atcora (ARDET -ATACORA) ou son représentant ;
 - les Préfets de Départements du Borgou et de l'Atacora ou leurs représentants. - un (1) représentant des guides de chasse ;
 - deux (2) représentants des associations villageoises des chasseurs ;
 - deux (2) ONG spécialisées en la matière (une nationale et une internationale) un représentant du personnel ;

Le mandat des membres du conseil d'administration est de 3 ans renouvelable.

En cas de vacance par décès, démission ou par mutation d'un membre, la structure et l'organisme ayant procédé à la désignation pourvoit au remplacement dans un délai de 30 jours pour la durée du mandat qui reste à couvrir.

Art. 9.- Le conseil d'administration est investi des pouvoirs nécessaires pour agir au nom du CENAGREF et faire autoriser tous actes et opérations relatifs à son objet.

Il a notamment les pouvoirs suivants dont l'énumération n'est pas limitative :

- il élabore la politique générale d'orientation du CENAGREF ;
- il reçoit directement la communication des rapports annuels des Commissaires aux Comptes et délibère à leur sujet ;
- Sur proposition du directeur général du centre, le conseil d'administration examine et approuve chaque année :

* l'étude prévisionnelle sur les perspectives d'activité du centre et son budget pour l'exercice suivant,

* les comptes de l'exercice écoulé,

* il exerce tous actions, transactions, compromis, acquiescements et désistements.

Il peut désigner en son sein ou en faisant appel à tous experts qualifiés une commission technique chargée de lui proposer une décision.

Art. 10.- Le conseil d'administration définit dans un règlement intérieur les pouvoirs qu'il délègue au directeur général du centre. Toutefois, il ne peut déléguer ses pouvoirs en matière :

- de définition de l'orientation de la politique générale du Centre ;
- de cession d'actifs immobiliers par nature ou par destination dont il détermine les modalités.

Art. 11.- Le conseil d'administration se réunit en sessions ordinaires deux fois par ans. Il se réunit en sessions extraordinaires en cas de besoin

Il est convoqué par son président au moins 15 jours francs avant la date prévue pour la tenue des séances ordinaires. La convocation précise l'ordre du jour. Aucun membre ne peut être porteur de plus d'un mandat.

Le directeur général du centre peut suggérer la convocation du conseil d'administration sur la base d'un ordre du jour précis.

Le conseil siège valablement si la majorité des 2/3 au moins de ses membres sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, un constat de carence est dressé et une nouvelle réunion est convoquée sur le même ordre du jour. Dans ce cas, le conseil d'administration délibère valablement quel que soit le nombre de ses membres présents ou représentés.

L'absence du président n'empêche pas la tenue de la réunion du conseil d'administration si le quorum est atteint, un président de séance est désigné au sein du conseil.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés, et constatées par procès-verbal inscrit sur un registre spécial numéroté, signé et daté par le président de séance. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Un rapport circonstancié des délibérations des réunions du conseil d'administration est adressé au ministère de tutelle dans les 8 jours à titre de compte rendu.

Art. 12.- A la demande des 2/3 des membres du conseil d'administration se tient dans la quinzaine une réunion du conseil qui est convoquée par le président sur un ordre du jour précis.

Art. 13.- La fonction de membres du conseil d'administration est gratuite.

Cependant, une indemnité compensatrice est allouée pour la présence effective de ses membres aux réunions statutaires. Les personnalités invitées à titre d'experts aux réunions du conseil d'administration reçoivent la même indemnité que les membres dudit conseil pour les réunions auxquelles elles ont assisté.

Art. 14.- Le directeur général du centre est nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre du Développement Rural après avis consultatif du conseil d'administration.

Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes conditions

Art. 15.- Le directeur général du CENAGREF assure la gestion quotidienne du centre.

Il est notamment chargé de :

- assurer le secrétariat du conseil d'administration ;
- assurer l'exécution des décisions prises par le conseil d'administration à qui il rend compte et qui le contrôle ;
- représenter le centre en justice ;
- être l'ordonnateur du budget du centre et veiller à son exécution tant en recettes qu'en dépenses ;
- gérer les ressources humaines du centre ;
- représenter le Centre vis-à-vis des tiers dans la limite des pouvoirs à lui délégués par le conseil d'administration.

Art. 16.- Les personnels du CENAGREF sont soit des agents de l'Etat mis à disposition par leur administration d'origine, soit des agents recrutés sur une base contractuelle en fonction de leur compétence pour répondre aux besoins spécifiques du centre.

Le centre recrutera ces personnels par appel à la concurrence.

Art. 17.- L'année sociale commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

Art. 18.- La comptabilité est tenue en conformité avec les dispositions du plan national comptable.

Art. 19.- Près du centre sont placés deux commissaires aux comptes remplissant les fonctions légales. Il sont nommés pour 3 ans par le conseil d'administration.

Les commissaires aux comptes exécutent leur mission conformément aux textes en vigueur.

Les commissaires aux comptes sont rétribués selon les textes en vigueur.

Art. 20.- Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires prend effet à compter de sa date de signature.

Art. 21.- Le Ministre du Développement Rural est chargé de l'application du présent décret qui sera publié officiel.

Fait à Cotonou, le 15 octobre 1998.

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement

Mathieu KEREKOU

Le Ministre du Développement Rural,
Saley G.SAKA

Le Ministre des Finances,
Abdoulaye BIO-TCHANE

*Le Ministre de l'Environnement,
de l'Habitat et de l'Urbanisme,*
Sylvain Adékpédjou AKINDES